

VD_OMNI AC.2001.0075 vom 23. August 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0075

FR: VD_OMNI AC.2001.0075 du 23 août 2001

IT: VD_OMNI AC.2001.0075 del 23 agosto 2001

Regeste

ROD Armand c/SAT/Lutry | Les transformations effectuées en 1983 sur un bâtiment alors situé dans une zone sans affectation spéciale/vigne doivent être prises en compte pour vérifier si "l'identité de la construction ... est respectée" (art. 42 al. 1 OAT); en l'occurrence ces travaux ont épuisé les possibilités ouvertes par cette disposition et excluent l'admission des nouvelles transformations projetées.

Erwägungen

E. 24

ss LAT), sous réserve de la législation d'exécution que l'art. 24d LAT réserve aux cantons.

2. a) Selon l'ancien droit, ce type de situation était régi par l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT). Plus précisément, l'alinéa 2 de cette disposition régissait les transformations, agrandissements et changements d'affectation partiels (pour autant qu'elles n'interviennent pas dans des constructions nouvelles au sens de l'alinéa 1er); cette disposition supposait en outre des règles d'application cantonales (en l'occurrence, la matière était réglée en droit vaudois à l'art. 81 al. 4 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions; ci-après : LATC). Dans les autres hypothèses de travaux à réaliser dans des bâtiments existants hors zone à bâtir, l'art. 24 al. 1 était applicable dans toute sa rigueur. b) L'objet litigieux doit désormais être apprécié à l'aune des dispositions nouvellement entrées en vigueur le 1er septembre 2000, soit les articles 24 et ss nouveaux LAT et la nouvelle ordonnance sur l'aménagement du territoire (ci-après: OAT). Il a plus particulièrement trait à l'applicabilité dans le cas d'espèce de l'art. 24c LAT (disposition qui succède en quelque sorte à l'ancien art. 24 al. 2; v. Message du Conseil fédéral, in FF 1996 III 485 et ss, not. 511) dont on rappelle ici le contenu: "1. Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. 2. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites." Le champ d'application de cette disposition est défini à l'art. 41 OAT à teneur duquel: "L'art. 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées conformément au droit matériel en vigueur à l'époque, mais qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement." L'art. 24c LAT s'appliquera ainsi aux bâtiments d'habitations édifiés avant le 1er juillet 1972, aux bâtiments anciennement agricoles dont l'affectation a été changée avant cette date (il en ira de même de constructions, initialement

conformes à la zone, mais devenues par la suite non réglementaires en raison d'un déclassé - postérieur au 1er juillet 1972 - hors des zones à bâtir); mais non aux constructions et installations qui servaient à un usage agricole au moment de la modification du droit car on ne saurait considérer qu'elles soient devenues contraires à l'affectation de la zone au sens de la loi et de l'ordonnance (F. Meyer Stauffer, La zone agricole, in: Journées suisses du droit de la construction, Fribourg 2001, p. 53). c) En l'espèce, l'habitation dans laquelle vit le recourant et sur laquelle il souhaite installer une véranda a été érigée avant le 1er juillet 1972. Il n'est pas contesté qu'elle se situe dans une zone viticole, soit dans une zone destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci (art. 52 LATC). Force est ainsi de constater que ces constructions ne sont pas conformes à l'affectation de la zone. Cela étant, point n'est besoin de se demander si elles ont initialement servi à un usage agricole ou si elles ont d'emblée été vouées à l'habitation. Au vu du texte légal, elles bénéficient cependant de la garantie de la situation acquise. Il reste néanmoins à se demander si l'autorité compétente peut autoriser des travaux de transformation partielle ou un agrandissement mesuré. A cet égard, le texte légal pose comme condition que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement, à savoir conformément au droit matériel en vigueur à l'époque, étant précisé que les exigences majeures de l'aménagement du territoire devaient de toute manière être satisfaites.

3. a) La portée du régime dérogatoire institué par l'art. 24c al. 2 LAT est définie à l'art. 42 OAT qui a la teneur suivante: "1. Les constructions et installations pour lesquelles l'art. 24c LAT est applicable peuvent faire l'objet de modifications si l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique. 2. Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement. 3. La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Elle n'est en tout cas plus respectée: a. lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone est agrandi de plus de 30%, les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant comptant pour moitié; ou b. lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone à l'intérieur ou à l'extérieur du volume bâti existant est agrandie de plus de 100 m² au total. [...]" b) Selon le recourant, en instituant les limites quantitatives mentionnées à l'art. 42 al. 3 OAT, le Conseil fédéral est allé au delà des intentions du législateur. Cette disposition contreviendrait dès lors au principe de la légalité. aa) L'argumentation du recourant renvoie à la question du fondement et des limites du pouvoir réglementaire. Le fait de classer les ordonnances d'exécution comme des ordonnances indépendantes indique que la compétence réglementaire existe même en l'absence d'une disposition topique dans la loi, donc sans fondement légal exprès (P. Moor, Droit administratif, vol I, Berne 1988, n. 3.3.3.1, p. 211). Il n'en demeure pas moins qu'elles ne peuvent être prises qu'en relation avec la loi qu'elle exécutent, et à l'intérieur de laquelle elles doivent se maintenir (P. Moor, op. cit., n. 3.3.3.2, p. 212). Les clauses d'exécution précisent et détaillent le sens de la loi, en définissant les concepts qu'elle formule (P. Moor, op. cit., n. 3.3.2, p. 208). bb) Avant l'entrée en vigueur de l'art. 42 OAT, les notions de rénovation, de transformation partielle et de reconstruction ont été considérées comme relevant du droit fédéral, les cantons étant autorisés à leur donner une interprétation plus restrictive, mais en aucun cas plus large (J.-M. Henny, Rénovation, transformation et reconstruction d'installations ou de construction hors de la zone à bâtir, in RDAF 1988 p. 377, 382). Sous l'empire de l'ancien droit, le Tribunal fédéral

a considéré que la transformation était une notion générique qui couvrait celle de changement d'affectation, d'aménagement intérieur et d'agrandissement (ATF107 Ib 237, 241). Une transformation partielle devait conserver l'identité du bâtiment dans ses éléments essentiels (gabarit, volume, apparence extérieure, destination et ne pouvait consister qu'en des aménagements secondaires par rapport à l'ouvrage existant (J-M Henny, op. cit., p. 384). Chaque cas devait être apprécié pour lui-même en tenant compte de toutes les circonstances de fait, en particulier en comparant les surfaces et les volumes réels dans l'état actuel et après les aménagements projetés (ATF 112 Ib 94, 97). Après les travaux, le bâtiment ou l'installation devait rester fondamentalement comparable au bâtiment d'origine, conserver son identité: ne pouvait ainsi être considéré comme partiel qu'un agrandissement d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction, au point que l'on puisse le qualifier de minime ou de peu d'importance (J-M Henny, op. cit., p. 384). Ainsi a-t-il été jugé que l'agrandissement d'une maison de vacances de plus d'un tiers par la couverture d'une terrasse à ciel ouvert, lié à une extension des cuisines et de divers locaux en sous-sol, ainsi qu'à un complet remaniement de façade ne pouvait être considéré comme un agrandissement minime au sens de l'art. 24 al. 2 LAT (ATF 107 Ib 237, 242); une maison de vacances dont la surface de plancher était passée de 69 m² à 86 m² n'a pas été agréée (ATF 112 Ib 94, 98); un projet d'agrandissement qui faisait passer le volume d'un bâtiment de 910 m³ à 1060 m³ et sa surface de 200 m² à 273 m² n'a pas été considéré comme étant de peu d'importance (ATF 112 Ib 94, 97). Il a également été jugé récemment par le Tribunal fédéral qu'un agrandissement comprenant une extension de 50% de la surface brute de plancher ainsi que de nouvelles possibilités d'affectation allait manifestement au delà du cadre posé par l'art. 24 al. 2 aLAT (arrêt 1A.186/1999 du 4 mai 2000 dans la cause G., publié in JAB 2001, p. 117). Par ailleurs, il y a lieu de relever que la possibilité de transformer partiellement, donc d'aménager intérieurement, d'agrandir ou de changer la destination de l'ouvrage, ne pouvait être utilisée en principe qu'une seule fois (ATF 112 Ib 277, 278). Des agrandissements ultérieurs n'étaient possibles que si les transformations, prises dans leur ensemble, ne dépassaient pas ce qu'autorisait l'art. 24 al. 2 aLAT; pour ne pas ouvrir la porte à des agrandissements illimités, il y avait lieu de comparer les travaux effectués avec la situation d'origine et non avec celle résultant de la précédente transformation (ATF 113 Ib 219, 223; J-M Henny, op. cit., p. 387). En examinant la teneur de l'art. 42 OAT, on remarquera que pour admettre une modification des constructions ou installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24c LAT, il est nécessaire de respecter pour l'essentiel son identité (art. 42 al. 1er OAT). Pour savoir si cette condition est respectée, on devra se fonder sur l'ensemble des circonstances (art. 42 al. 3 OAT). On voit ainsi que les conditions et critères posés par la jurisprudence sous l'empire de l'ancien droit ont été repris pour être codifiés dans la disposition litigieuse (F. Meyer Stauffer, op. cit., p. 54; P. Karlen, Die Ausnahmewilligung, nach 24-24d RPG, ZBl 2001, spéc. p. 299, ie 6/2001). Il est vrai que l'art. 42 OAT recourt aussi à des critères d'ordre quantitatif pour définir les limites à partir desquelles on doit considérer que l'identité de la construction n'est en tout cas plus respectée. Pour les bâtiments de dimension importante, ces critères peuvent s'avérer plus sévères que ceux définis par l'ancien droit (P. Karlen, *ibid.*). Toutefois, même s'il s'agissait pour l'essentiel d'assurer une certaine sécurité juridique dans l'application de la disposition, il n'en demeure pas moins que le fait de satisfaire aux limites mentionnées ne signifiera pas encore qu'une autorisation en application de l'art. 24c LAT devrait être accordée: il n'en ira ainsi que si l'identité de la bâtisse est préservée (F. Meyer Stauffer, op. cit., p. 54). En l'espèce, la question de la légitimité des critères quantitatifs peut cependant

demeurer ouverte pour les raisons qui seront exposées ci-après. c) Le recourant soutient que les travaux d'agrandissement et de transformation réalisés en 1983-1984 ne nécessitaient pas une dérogation au sens de l'art. 24 aLAT. Selon lui, la parcelle se trouvait à cette époque, dans une zone constructible au sens du plan des zones de 1972 et la révision que la commune aurait entreprise ensuite de l'entrée en vigueur de la LCAT la colloquait dans un secteur sis en zone d'habitation II. Dès lors, pour déterminer si l'agrandissement qui fait l'objet du présent recours est mesuré au sens de l'art 42 al. 3 OAT, il faudrait le mettre en rapport avec l'emprise et le volume de la villa au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan général d'affectation, le 30 mai 1996, en prenant en compte en outre l'agrandissement mineur réalisé en 1997 (création d'un balcon). aa) Il s'agit tout d'abord de se demander quel était le statut du sol sur lequel se trouve la parcelle litigieuse avant l'adoption du PGA par le Conseil d'Etat le 30 mai 1996 et, partant, son influence sur le régime des constructions. Entrée en vigueur le 1er juillet 1972, la LPEP doit être considérée comme le premier texte légal ayant introduit une séparation claire entre les zones constructibles et non constructibles (DETEC, p. 42). Pour le cas où la zone à bâtir était définie dans la planification communale, son article 19 était applicable. Son article 20 soumettait en revanche la délivrance de permis pour la construction de bâtiments ou d'installations hors des zones à bâtir ou, à défaut de telles zones, hors du périmètre du plan directeur des égouts, à la condition que le requérant démontre objectivement l'existence d'un besoin. Seule l'autorité cantonale en matière de protection des eaux avait la compétence d'autoriser la réalisation d'une construction hors zone à bâtir. Du point de vue de l'aménagement du territoire, l'art. 20 LPEP avait pour but d'éviter la dispersion des constructions et de préserver ainsi le paysage (v. art. 27 de l'Ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux; ci-après: OGPEP; v. en outre le message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire du 17 mars 1972, in FF 1972 I 493 et ss, not. 495; cf. Valérie Scheuchzer, La construction agricole en zone agricole, thèse Lausanne 1992, pp. 18-19; Christophe A. Bandli, Bauen ausserhalb der Bauzonen, Diss. Bern 1989, pp. 36-37). On le voit, ce régime dérogatoire préexistait donc à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1980, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (ci-après: LAT), ce pour toutes les zones non constructibles (v. FF 1978 I 1031 et ss, not. 1037; Etude DFJP/OFAT ad art. 24 LAT n° 2, p. 281). Entrée en vigueur le 1er janvier 1980, la LAT a poursuivi dans cette ligne et introduit une distinction entre les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger. En l'espèce, depuis le 1er juillet 1972, la zone sans affectation spéciale du territoire communal avait une vocation agricole; elle ne pouvait en tous les cas être considérée comme une zone à bâtir. La jurisprudence du Tribunal fédéral a en effet précisé à plusieurs reprises que ne pouvaient être assimilées à une zone à bâtir les zones sans affectation spéciale de l'ancien droit cantonal; même si la législation cantonale ou la réglementation communale y autorisait certaines constructions, l'art. 20 LPEP, qui visait notamment à garantir une utilisation rationnelle du territoire, primait désormais toutes les dispositions contraires (v. ATF 101 Ib 301; 189; 102 Ib 64; 100 Ib 86; 99 Ia 331; cf. en outre, sur ce point, Violaine Sulliger-Jaccottet, Permis de construire et protection des eaux contre la pollution, thèse Lausanne 1980, p. 12). Comme l'admet le recourant, le plan des zones colloquait sa parcelle dans une zone sans affectation spéciale/vigne. Le statut du sol ne permettait donc pas d'ériger des constructions ou d'agrandir celles qui s'y trouvaient, sous réserve de l'obtention d'une dérogation au sens de l'art. 24 al. 2 aLAT. La loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979, entrée en vigueur le 15 mai de cette année (ci-après: LPPL; RSV 6.6 C), n'a pas eu d'effet plus

favorable pour le recourant, puisqu'elle a attribué le secteur dans lequel se trouvait sa parcelle au territoire viticole. Peu importe donc en l'occurrence que le Tribunal fédéral ait considéré que la LPPL équivalait matériellement à un plan directeur cantonal (ATF 113 Ib 299). Toute construction ou agrandissement réalisé sur la parcelle du recourant depuis le 1er juillet 1972 était ainsi soumis au régime dérogatoire de l'art. 24 al. 2 aLAT. Le recourant fait valoir que l'art. 134 litt. b LATC serait entré en vigueur après les agrandissements de 1983, de sorte que l'autorisation cantonale n'était pas nécessaire. Cet argument n'est pas relevant dès lors que la nécessité de l'approbation ou de l'autorisation d'une autorité cantonale (prévue dans la LPEP) a été confirmée avec l'entrée en vigueur de la LAT le 1er janvier 1980 pour toute construction ou agrandissement hors de la zone à bâtir (v. art. 24 et 25 LAT). bb) Il convient maintenant de se demander quels effets pouvait avoir l'adoption par l'autorité communale d'un plan d'affectation colloquant la parcelle du recourant en zone d'habitation. En vertu de l'art. 26 al. 1er et 2 LAT, les plans d'affectation et leurs adaptations doivent être approuvés par une autorité cantonale qui examinera s'ils sont conformes aux plans directeurs cantonaux. Le fait d'attribuer cette compétence à l'autorité cantonale doit être considéré comme l'un des instruments qui servent la mise en oeuvre des buts définis par la LAT, lesquels figurent à ses art. 1, 3, 15 ss (Aemisegger/Kuttler/Moor/Ruch, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Zurich 1999, n. 4 ad art. 26 LAT). L'obligation de recueillir l'approbation cantonale permet d'exercer une surveillance sur la planification, ce qui lui donne une portée plus large que celle d'une pure décision administrative (Aemisegger/Kuttler/Moor/Ruch, op. cit., n.10 ad art. 26 LAT). L'approbation des plans d'affectation par l'autorité cantonale leur confère force obligatoire (art. 26 al. 3 LAT). Aussi longtemps que la décision d'approbation n'est pas entrée en vigueur, les dispositions du plan ne pourront être appliquées (Aemisegger/Kuttler/Moor/Ruch, op. cit., n.34 ad art. 26 LAT). Un refus partiel de l'approbation a pour conséquence que seules entreront en force les dispositions agréées. Dans le droit cantonal, cette disposition était concrétisée à l'art. 37 aLCAT, puis à l'art. 61 LATC dont la portée n'a pas changé sur ce point au travers de l'une ou l'autre de ses versions successives. Il importe donc peu, dans le cas d'espèce, que la commune ait adopté ou ait été sur le point d'adopter un plan général d'affectation prévoyant la collocation de la parcelle litigieuse en zone d'habitation II. L'art. 26 LAT imposait l'approbation de l'autorité cantonale. En vertu de l'art. 37 LCAT en vigueur au moment des faits, cette approbation était de la compétence exclusive du Conseil d'Etat (sous réserve du recours de droit public au Tribunal fédéral). C'est dire que le plan général d'affectation dont se prévaut le recourant ne pouvait déployer aucun effet tant que l'aval de l'autorité cantonale n'avait pas été donné et n'avait acquis force de chose décidée. Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait valablement soutenir que sa parcelle pouvait être assujettie au régime de la zone d'habitation instituée par la réglementation communale. Le régime juridique de la parcelle litigieuse était donc celui de la zone sans affectation spéciale, puis celui de la zone viticole. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le régime des constructions hors zones à bâtir lui était applicable à compter du 1er juillet 1972 et l'a été depuis lors sans interruption. Le recourant ne saurait donc se prévaloir du fait que le SAT lui ait accordé une autorisation spéciale, voire ait considéré qu'elle n'avait pas à en délivrer, pour réaliser des travaux d'agrandissement en 1983. Selon le recourant, la collocation de sa parcelle en zone d'habitation II permettait d'entreprendre les travaux d'agrandissement alors même que l'approbation du Conseil d'Etat n'avait pas encore été délivrée, dès lors que le PGA avait été approuvé par l'autorité communale. Comme cela a été précisé ci-dessus, les dispositions du

plan d'affectation ne sauraient déployer d'effets avant que la décision d'approbation ne soit entrée en force (Aemisegger/Kutler/Moor/Ruch, op. cit., n. 34 ad art. 26 LAT). Le Tribunal fédéral a en effet considéré que l'on ne saurait donner à une réglementation sur le point d'entrer en vigueur un effet anticipé positif (ATF 100 Ia 157, 161 et la jurisprudence citée).

cc) Le recourant fait encore valoir que des promesses auraient été faites en son temps par les autorités aux propriétaires concernés par le déclassement. En vertu du principe de la bonne foi, on ne saurait aujourd'hui rattraper d'éventuelles erreurs de l'époque en incluant les travaux de 1983 dans le calcul des agrandissements autorisés à titre dérogoire. Cette argumentation se heurte tout d'abord à l'absence d'éléments concrets susceptibles de rendre vraisemblables de tels engagements. A supposer que le recourant ait été en mesure d'en établir l'existence, encore eût-il fallu que les autorités aient agi dans les limites de leurs compétences (ATF 96 I 11), ce qui ne paraît pas être le cas, dès lors que les conditions permettant de déroger au régime de la zone étaient dictées par le droit fédéral. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seule une assurance donnée par l'administration de façon concrète et individuelle à un administré peut en principe justifier une dérogation à la loi (ATF 101 Ia 116, 120). Au demeurant, le recourant ne prétend pas non plus avoir pris des dispositions sur lesquelles il lui serait maintenant impossible de revenir sans dommage, en raison des promesses qui lui auraient été faites. Dans un arrêt rendu le 1er mars 1994 dans la cause X. et Y. c. DTPAT (publié in RDAF 1997 I 192, 195), le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité qui applique l'art. 24 al. 2 LAT doit examiner librement, au moment où elle statue, l'état du bâtiment existant ainsi que les diverses modifications dont il a fait l'objet depuis l'entrée en vigueur de la mesure de planification qui le soumet au régime applicable aux constructions situées hors des zones à bâtir. Dans cet examen de l'ampleur des transformations déjà admises, la juridiction cantonale ne saurait être liée par la qualification juridique retenue sur ce point par l'autorité de première instance dans ses précédentes décisions, un tel élément étant en principe, à ce stade, dépourvu de toute portée; il n'en irait éventuellement autrement que si l'autorité compétente, en délivrant un permis de construire "ordinaire" au sens de l'art. 22 al. 2 litt. a LAT, avait donné au propriétaire l'assurance formelle que les travaux ainsi autorisés ne seraient pas pris en considération dans l'examen ultérieur d'une demande de dérogation selon l'art. 24 al. 2 LAT. Le Tribunal fédéral a cependant rappelé que, dans ce domaine, l'autorité de recours ne serait en principe pas liée par une pratique cantonale contraire au droit fédéral (RDAF 1997 cité et la jurisprudence citée). Mal fondé, ce moyen doit ainsi être rejeté également.

dd) Au vu de ce qui précède, force est de constater que la parcelle du recourant se trouve dans une zone inconstructible depuis le 1er juillet 1972 au moins. Dans ces conditions, il appert que c'est bien au bénéfice d'un régime dérogoire, certes avec l'approbation de l'autorité cantonale que le recourant a pu réaliser les travaux d'agrandissement de 1983-1984. Comme cela a été relevé ci-dessus (v. litt. B supra), ces travaux ont permis de réunir le bâtiment principal à l'annexe; sur le vu des pièces du dossier - on peut comparer à cet égard les photographies reflétant l'état antérieur à 1983 avec les plans, notamment ceux des façades, de ces travaux - et des constatations de l'inspection locale, force est de relever qu'ils ont modifié l'identité du bâtiment dans ses volumes et ses surfaces réels; ils ont également eu pour effet d'augmenter de 46,29 m² l'emprise au sol des surfaces bâties qui était initialement de 97,11 m². On ne saurait parler de transformations de peu d'importance au sens des critères posés par la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 24 al. 2 aLAT, désormais codifiée par l'art. 42 OAT. Le recourant ne peut donc tirer encore profit de l'art. 24c LAT pour augmenter à nouveau la surface de son habitation s'il a déjà épuisé son droit à procéder à des

transformations ou agrandissements en dérogation à l'art. 22 LAT. 4. Il resterait à examiner si les travaux peuvent être autorisés au titre de l'art. 24 nLAT. A cet égard cependant, la réponse est à l'évidence négative. Il ressort en effet du dossier que l'agrandissement prévu est destiné au recourant lui-même. Or, au même titre que dans l'ancien droit, on ne saurait considérer que l'implantation d'une véranda hors de la zone à bâtir est imposée par la destination du bâtiment. Au contraire, le logement hors zone doit être réservé aux agriculteurs et cela à des conditions bien précises. Dans le cas d'espèce, le recourant ne justifie en aucune manière l'implantation en zone agricole. Il n'est pas douteux qu'il s'agit pour lui de réaliser un voeu de convenance personnelle, motivation par conséquent étrangère à celle pouvant être invoquée à l'appui de l'art. 24 LAT.

5. Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le recourant ayant succombé, il se justifie de mettre un émolument à sa charge; au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.